

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.324/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 22 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au Forum wallon de l'insertion sociale", a donné le 12 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après ⁽¹⁾.

Observation préalable

L'adoption et l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet ne pourront intervenir que si, conformément à l'article 27 du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, le Gouvernement a préalablement décidé de l'entrée en vigueur de ce décret.

Il est, à ce sujet, renvoyé à l'observation générale formulée dans les avis donnés ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale (36.340/4) et sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux (36.341/4).

Observations particulières

Préambule

Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet. La mention de ce décret doit donc être omise du préambule.

⁽¹⁾ Il y a lieu d'omettre la mention d'un chapitre I^{er} qui est d'ailleurs le seul.

En ce qui concerne le visa du décret du 17 juillet, il convient de citer spécialement la disposition de celui-ci qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 26.

Dispositif

1. L'article 26, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 charge le Gouvernement de fixer les règles de fonctionnement du forum wallon de l'insertion sociale.

L'arrêté en projet établit certaines de ces règles.

Pour le surplus, apparemment, il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur du forum, que l'article 5 charge celui-ci d'établir et de soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Ce procédé ne peut être admis : en effet, en vertu de la disposition précitée du décret du 17 juillet 2003, c'est au Gouvernement seul qu'il incombe de fixer l'ensemble des règles de fonctionnement du forum.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet, "les avis et propositions du Forum sont formulés sous forme de rapports qui expriment les différents points de vue exposés".

Tel qu'il est rédigé, ce texte ne peut être admis : en effet, il résulte de l'article 23, § 2, 1^o, du décret du 17 juillet 2003 que c'est au forum lui-même, agissant en tant qu'organe collégial, qu'il appartient d'exercer les missions qui lui sont attribuées. Les avis et les propositions du forum ne peuvent donc se présenter sous la forme d'une simple énumération des points de vue exposés par ses membres.

.../...

Par contre, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement prévoie que, dans les avis et les propositions du forum, il doit, le cas échéant, être fait mention d'éventuelles divergences d'opinions.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS